

La déclaration sociale DS PAMC revenus 2020

Vous êtes médecin conventionné, masseur-kinésithérapeute, infirmier, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, chirurgien dentiste, vous devez effectuer la **DS PAMC avant le 8 juin**, obligatoirement en ligne (quel que soit le montant du revenu) sur le site www.net-entreprises.fr ou directement à partir de votre compte en ligne sur urssaf.fr.

- Pour toute question concernant l'**inscription et/ou la connexion** à net-entreprises : **0 820 000 516** (ou sur le site rubrique « Qui sommes-nous ? / Nous contacter ») ← [Explicatif](#)
- Pour tout relative à la **déclaration** : **0 806 804 209** (choix 1 : [remplissage](#) ou choix 2 : [problème d'accès au compte](#) suite changement Siret,...)

Comment remplir la DS PAMC si vous avez déposé une déclaration 2035 ?

← [Notice URSSAF](#)

- Dans '**Vos options déclaratives**' cochez :
 - votre statut : titulaire ou remplaçant (nouveau)
 - votre régime d'imposition → **Bénéfices non commerciaux (BNC) (imprimés 2035 et liasse 2042 C-PRO)**
 - si vous avez, le cas échéant, des revenus agricoles ou provenant de l'UE, EEE ou de Suisse
- Puis dans '**Saisir ma déclaration**', remplissez les cadres ci-dessous :

Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'IR → Régimes réels

- **Cadre A - Bénéfices Non-Commerciaux 'BNC'** : Indiquez :
 - votre bénéfice (ligne 46/CP de la 2035) ou la quote-part du revenu en cas d'exercice en SCP, SDF ou les rémunérations (montant net) perçues pour une activité exercée au sein d'une SELARL
 - ou votre déficit (ligne 47/CR de la 2035) → cochez la case '**Montant déficitaire**'

 Les aides 'Covid 19' Fonds de solidarité (Etat, régions, collectivités) ou celles versées par les caisses de retraite ne sont pas imposables (ni socialement ni fiscalement).

- **Cadre G - 'Revenus exonérés à réintégrer'**, reportez le cas échéant :
 - le montant de l'exonération 'ZFU ou ZRR' (cadre CS ou AW → ligne 43 'Divers à déduire' de la 2035-B)
 - le montant de l'exonération médecin pour la permanence en 'zones déficitaires en offre de soins' (cadre CI, 'Divers à déduire' sur la 2035-B)
 - la plus-value à court terme exonérée (cf.2035-S cadre 'Détermination des plus et moins-values')

Cotisations

- **Cadre J - 'Cotisations obligatoires'** : portez le total des cotisations sociales obligatoires figurant cadre BT ligne 25 de la 2035. Il s'agit des cotisations retraite et Urssaf (allocations familiales et maladie) hors CSG-CRDS, CFP et CURPS. Il convient de rajouter l'abondement versé sur un PERCO/PEE (sauf celui du salarié), les cotisations vieillesse du conjoint collaborateur et les sommes issues d'un accord d'intéressement.

En cas de cotisations négatives suite à la perception de remboursement, cochez la case dédiée à cet effet.

- **Cadre K - 'Cotisations facultatives'** : reportez les cotisations facultatives 'Loi Madelin', les cotisations des nouveaux PER et celles versées aux régimes facultatifs des régimes obligatoires (ex : cotisation AT/MP versée à l'URSSAF) figurant cadres BU et BZ ligne 25 de la 2035.

Ce montant est reparti ensuite aux cadres OF et PF au prorata des revenus conventionnés et non conventionnés.

➤ **Cadre OF - 'Cotisations facultatives en lien avec l'activité conventionnée' :**

1. Si vous percevez des revenus exclusivement conventionnés : **OF = K**
2. Si vous percevez d'autres revenus : **OF = K x R / W** (ou $K \times O / (O + P)$)

➤ **Cadre PF - 'Cotisations facultatives en lien avec les autres activités non salariées' : K (-) OF**

Revenus de remplacement

➤ **Cadre L - 'Revenus de remplacement versés par la CPAM'** : Il s'agit des indemnités versées par la CPAM (et non d'une prévoyance Madelin) dans le cadre d'un congé maternité ou paternité ou dans le cadre d'un arrêt de travail/garde d'enfant 'Covid 19'. L'URSSAF exclura ce montant de la base de calcul de la CSG-CRDS déjà précomptée. Comme les contributions ont déjà été prélevées, report également des indemnités journalières des caisses de retraite (Carpimko, Carmf,...) servies en cas d'incapacité temporaire d'exercer l'activité.

Récapitulatif des sommes déclarées et autres éléments nécessaires au calcul des cotisations

Vous bénéficiez d'une participation de l'assurance maladie pour vos cotisations sociales, sur la base des revenus tirés de votre **activité conventionnée** nets de dépassements d'honoraires.

Ces revenus conventionnés sont constitués : d'actes remboursables, des frais de déplacement, des indemnités journalières versées par les organismes obligatoires ou facultatifs (IJ maternité ou paternité, IJ 'Covid 19' pour arrêt de travail/garde enfant, IJ 'Madelin', IJ des caisses de retraites obligatoires...), des rétrocessions perçues lors de remplacements, des rémunérations dérogatoires des médecins, de toutes les aides ou indemnités prévues par les conventions (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue 'OGDPC', 'Fifpl', rémunérations des contrats décidés par les partenaires conventionnels ROSP, CAIM, prime installation,...), de l'indemnisation de la CPAM pour baisse d'activité 'Covid 19' ainsi que des revenus des associés de SEL.

➤ **Cadre O - 'Revenus nets tirés de l'activité conventionnée'** (voir ci-dessus) :

1. Si vous percevez des revenus exclusivement conventionnés : **O = A + G**
2. Si vous percevez d'autres revenus, déterminez O comme ci-dessous :

$$O = (\text{cadre A} + \text{cadre G}) \times \frac{\text{cadre R (ou ensemble des Recettes conventionnées)}}{\text{cadre W (Recettes totales} \rightarrow \text{ligne 1/AA + ligne 6/AF de la 2035)}}$$

- ☛ Le montant au cadre O ne peut pas être supérieur ni aux cadres (A+G) ni au cadre R
- ☛ Cochez la case '**Montant déficitaire**' si vous déclarez un déficit

➤ **Cadre P - 'Revenus nets tirés des activités non salariés'** : ces revenus sont issus d'actes non remboursables ou non conventionnés (ostéopathie par exemple), ou perçus dans le cadre d'EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP, ESPIC ou d'autres revenus (redevances de collaboration, honoraires de formation, sous-location, revenus de source étrangère perçus dans un état de l'UE, EEE ou en Suisse...) :

$$P = \text{cadre A} + \text{cadre G} \text{ moins cadre O}$$

☛ **Vérification** : Cadre P + Cadre O = Cadre A + cadre G

➤ **Cadre Q - 'Revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures de soins'** : sous condition, une prise en charge des cotisations maladie s'applique pour les médecins secteur I (disposition applicable à condition de réaliser au moins 15 % de l'activité libérale hors structure de soins), masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, infirmiers, orthophonistes et orthoptistes percevant des revenus issus d'actes dispensés aux tarifs conventionnels dans le cadre de structures telles que EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP.

Si vous percevez uniquement des revenus perçus dans le cadre d'EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP, ESPIC portez au cadre Q le même montant que le cadre P sinon déterminez ce revenu comme ci-dessous :

$$Q = (\text{cadre A} + \text{cadre G}) \times \frac{\text{Recettes EHPAD, SSIAD, HAD, CMPP, ESPIC}}{\text{Cadre W (Recettes totales} \rightarrow \text{ligne 1/AA + ligne 6/AF de la 2035)}}$$

➤ **Cadre W - 'Montant brut total des recettes tirées des activités non salariées (conventionnées ou non)'** : reportez l'intégralité des recettes encaissées (ligne 1/AA et ligne 6/AF de la 2035).

Précisions :

- Professionnels exerçant plusieurs activités : une seule déclaration doit être souscrite pour l'ensemble des revenus. Les revenus doivent être cumulés.
- Professionnels travaillant dans un état de l'UE, EEE ou en Suisse : reportez vous à la notice explicative pour le cadre N.

Données transmises par l'Assurance Maladie

➤ **Cadre R - 'Honoraires tirés d'actes conventionnés' (montant brut)** : si cette rubrique n'est pas pré-remplie, reportez les honoraires figurant sur le relevé SNIR. Pour les remplaçants (ne recevant pas de SNIR), les rétrocessions d'honoraires perçues **lors du remplacement de professionnels conventionnés** doivent être reportées au cadre R. Rajoutez s'ils ne sont pas repris : les frais de déplacement, les IJ de la CPAM 'Covid 19', l'indemnisation de la CPAM pour baisse d'activité 'Covid 19', les rémunérations dérogatoires des médecins et les rémunérations perçues dans le cadre conventionnel ne figurant pas sur le SNIR (cf. notice URSSAF).

➤ **Cadre S - 'Dépassements d'honoraires' (montant brut)** : si cette rubrique n'est pas pré-remplie, inscrire les dépassements figurant sur le relevé SNIR ou indiquez '0' si ce montant est nul.

➤ **Cadres T et U** : à compléter uniquement par les **médecins** qui ont adhéré au dispositif OPTAM (ancien Contrat Accès aux Soins 'CAS') : report des montants issus du relevé complémentaire reçu en plus du SNIR (inscrire 0 si non concerné).
